

Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise
Société Publique Locale
Au capital de 600 000 euros
Siège Social : 14, avenue Benoît Frachon, 38400 Saint-Martin-d'Hères
R.C.S. Grenoble 882 826 704

STATUTS

Mis à jour suite au Conseil d'administration du 16 juin 2020

Mme Marie FILHOL

Directrice générale


A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Table des matières

TITRE PREMIER	6
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée	6
Article 1 ^{er} - Forme	6
Article 2 – Objet	6
Article 3 - Dénomination sociale	7
Article 4 - Siège social	7
Article 5 – Durée	7
TITRE DEUXIÈME	8
Apports - Capital social – Actions	8
Article 6 - Apports	8
Article 7 - Capital social	9
Article 8 - Modifications du capital social	9
Article 9 – COMPTES COURANTS	10
Article 10 - Libération des actions	10
Article 11 - Défaut de libération	10
Article 12 - Forme des actions	10
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions	10
Article 14 - Cession des actions	11
TITRE TROISIÈME	12
Administration et contrôle de la société	12
Article 15 - Composition du Conseil d'Administration	12
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge	12
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs	12
Article 18 - Censeurs	13
Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration	13
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration	13
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration	14
Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués	14
Article 23 – Signature sociale	15
Article 24 - Rémunération des dirigeants	15
Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire	15
Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements	16
Article 27 - Commissaires aux comptes	16
Article 28 - Représentant de l'État - Information	17
Article 29 - Délégué spécial	17
Article 30 - Rapport annuel des élus	17
Article 31 – Contrôle exercé par les collectivités ACTIONNAIRES	17
TITRE QUATRIÈME	18
Assemblées Générales – Modifications statutaires	18
Article 32 - Dispositions communes aux Assemblées Générales	18
Article 33 - Convocation des Assemblées Générales	18
Article 34 - Présidence des Assemblées Générales	18
Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire	19

Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire	19
Article 37 – Modifications statutaires	19
TITRE CINQUIEME	20
Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats	20
Article 38 - Exercice social	20
Article 39 - Comptes sociaux	20
Article 40 - Bénéfices	20
TITRE SIXIEME	21
Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations	21
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	21
Article 42 – Dissolution - Liquidation	21
Article 43 – Contestations	21
TITRE SEPTIEME	22
Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités	22
Article 44 - Nomination des premiers administrateurs	22
Article 45 - Désignation des PREMIERS commissaires aux comptes	22
Article 46 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société	23
Article 47 - Formalités – Publicité de la constitution	23

Les soussignés :

1. **Grenoble-Alpes Métropole** représentée par Monsieur Christophe Ferrari habilité aux termes d'une délibération en date du 08 novembre 2019
2. **La Ville de Champ-sur-Drac** représentée par Monsieur Francis Dietrich habilité aux termes d'une délibération en date du 02 décembre 2019
3. **La Ville de Champagnier** représentée par Madame Françoise Cloteau habilitée aux termes d'une délibération en date du 12 novembre 2019
4. **La Ville de Claix** représentée par Monsieur Christophe Revil habilité aux termes d'une délibération en date du 28 novembre 2019
5. **La Ville de Corenc** représentée par Monsieur Jean-Damien Mermillod Blondin habilité aux termes d'une délibération en date du 03 décembre 2019
6. **La Ville de Domène** représentée par Monsieur Chrystel Bayon habilité aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2019
7. **La Ville d'Echirolles** représentée par Monsieur Renzo Sulli habilité aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2019
8. **La Ville d'Eybens** représentée par Monsieur Nicolas Richard habilité aux termes d'une délibération en date du 22 novembre 2019
9. **La Ville de Fontaine** représentée par Monsieur Jean-Paul Trovero habilité aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2019
10. **La Ville du Fontanil-Cornillon** représentée par Monsieur Stéphane Dupont-Ferrier habilité aux termes d'une délibération en date du 12 novembre 2019
11. **La Ville de Gières** représentée par Monsieur Pierre Verri habilité aux termes d'une délibération en date du 12 novembre 2019
12. **La Ville de Grenoble** représentée par Monsieur Eric Piolle habilité aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2019
13. **La Ville de Le Gua** représentée par Monsieur Christophe Mayoussier habilité aux termes d'une délibération en date du 11 décembre 2019
14. **La Ville d'Herbeys** représentée par Madame Françoise Fontana habilitée aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2019
15. **La Ville de Jarrie** représentée par Monsieur Jean-Pierre Aubertel habilité aux termes d'une délibération en date du 12 décembre 2019
16. **La Ville de Meylan** représentée par Monsieur Jean-Philippe Blanc habilité aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2019
17. **La Ville de Miribel-Lanchâtre** représentée par Monsieur Michel Gauthier habilité aux termes d'une délibération en date du 18 novembre 2019
18. **La Ville de Mont-Saint-Martin** représentée par Monsieur Serge Hortemel habilité aux termes d'une délibération en date du 11 décembre 2019
19. **La Ville de Murianette** représentée par Monsieur Cédric Garcin habilité aux termes d'une délibération en date du 26 novembre 2019
20. **La Ville de Noyarey** représentée par Monsieur Denis Roux habilité aux termes d'une délibération en date du 17 décembre 2019
21. **La Ville de Poisat** représentée par Monsieur Ludovic Bustos habilité aux termes d'une délibération en date du 18 décembre 2019
22. **La Ville du Pont-de-Claix** représentée par Monsieur Christophe Ferrari habilité aux termes d'une délibération en date du 22 novembre 2019

23. **La Ville de Quaix-en-Chartreuse** représentée par Monsieur Pierre Faure habilité aux termes d'une délibération en date du 06 novembre 2019
24. **La Ville de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne** représentée par Monsieur Gilles Strappazon habilité aux termes d'une délibération en date du 12 novembre 2019
25. **La Ville de Saint-Egrève** représentée par Monsieur Daniel Boisset habilité aux termes d'une délibération en date du 27 novembre 2019
26. **La Ville de Saint-Georges-de-Commiers** représentée par Monsieur Norbert Grimoud habilité aux termes d'une délibération en date du 03 décembre 2019
27. **La Ville de Saint-Martin-d'Hères** représentée par Monsieur David Queiros habilité aux termes d'une délibération en date du 26 novembre 2019
28. **La Ville de Saint-Martin-le-Vinoux** représentée par Monsieur Yannik Ollivier habilité aux termes d'une délibération en date du 02 décembre 2019
29. **La Ville de Saint-Paul-de-Varces** représentée par Monsieur David Richard habilité aux termes d'une délibération en date du 02 décembre 2019
30. **La Ville du Sappey-en-Chartreuse** représentée par Monsieur Dominique Escaron habilité aux termes d'une délibération en date du 14 novembre 2019
31. **La Ville de Sarcenas** représentée par Monsieur Jean Lovera habilité aux termes d'une délibération en date du 11 décembre 2019
32. **La Ville de Sassenage** représentée par Monsieur Christian Coigné habilité aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2019
33. **La Ville de Séchilienne** représentée par Madame Cyrille Plénet habilitée aux termes d'une délibération en date du 18 novembre 2019
34. **La Ville de Seyssinet-Pariset** représentée par Monsieur Marcel Repellin habilité aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2019
35. **La Ville de Seyssins** représentée par Monsieur Fabrice Hügele habilité aux termes d'une délibération en date du 16 décembre 2019
36. **La Ville de La Tronche** représentée par Monsieur Bertrand Spindler habilité aux termes d'une délibération en date du 18 novembre 2019
37. **La Ville de Varces-Allières-et-Risset** représentée par Monsieur Jean-Luc Corbet habilité aux termes d'une délibération en date du 12 novembre 2019
38. **La Ville de Vaulnaveys-le-Haut** représentée par Monsieur Jean-Yves Porta habilité aux termes d'une délibération en date du 12 décembre 2019
39. **La Ville de Venon** représentée par Madame Françoise Gerbier habilitée aux termes d'une délibération en date du 12 décembre 2019
40. **La Ville de Veurey-Voroize** représentée par Monsieur Guy Jullien habilité aux termes d'une délibération en date du 25 novembre 2019
41. **La Ville de Vif** représentée par Monsieur Guy Genet habilité aux termes d'une délibération en date du 09 décembre 2019
42. **La Ville de Vizille** représentée par Monsieur Jean-Claude Bizec habilité aux termes d'une délibération en date du 18 novembre 2019

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, sur le territoire de ses collectivités territoriales actionnaires, et dans le cadre de conventions qu'elles lui confient, la contribution à la mise en œuvre d'une partie des politiques climatiques (lutte contre le dérèglement climatique et ses conséquences) et de transition énergétique adoptées par ses actionnaires. La société mettra principalement en œuvre le Service public métropolitain de l'efficacité énergétique (SPEE), acté par le conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du 8 février 2019.

Au titre de la mise en œuvre du SPEE, la société aura pour mission :

- La sensibilisation, la mobilisation, l'information, le conseil aux usagers du service public (particuliers, communes, entreprises, associations, etc...) sur les questions énergétiques en lien avec l'atténuation du changement climatique (sobriété, efficacité, énergies renouvelables), et ses conséquences (confort d'été,...), dans un objectif de diminution des impacts négatifs environnementaux et de lutte contre la précarité énergétique,
- L'accompagnement (ingénieries technique et financière) des usagers du service public dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de projets d'amélioration de la performance énergétique des logements privés et des locaux d'activités publics ou privés, existants ou à construire,
- La mobilisation et la montée en compétence des professionnels en lien avec la rénovation énergétique du bâtiment, la performance des systèmes et les énergies renouvelables (syndics, entreprises, exploitants, ...).

La société aura également pour mission, au-delà du SPEE :

- L'accompagnement de ses actionnaires à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques énergie-climat, en cohérence avec les politiques publiques (amélioration de la qualité de l'air, politiques de l'habitat, des déplacements, d'aménagement et d'urbanisme, ...)
- Le conseil et l'accompagnement au changement des comportements permettant une réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, au-delà des questions énergétiques
- Le conseil et l'accompagnement à la transition énergétique des véhicules, pour aller vers des motorisations adaptées à la mise en place des zones à faibles émissions.
- La conduite d'opérations de rénovation énergétique du bâti pour le compte de ses membres, l'accompagnement à la passation de contrats visant un engagement de performance énergétique
- La mise en œuvre de groupement d'achat en matière d'énergie et d'équipements énergétiques efficaces.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Le sigle est SPL ALEC.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 14, avenue Benoît Frachon, 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social – Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 600 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Grenoble-Alpes Métropole	421 500 €	843 actions soit 70,25 %
Ville de Grenoble	40 000 €	80 actions soit 6,67%
Ville du Pont-de-Claix	40 000 €	80 actions
Ville de Saint-Egrève	40 000 €	80 actions
Ville de Saint-Martin-d'Hères	40 000 €	80 actions
Ville de Champ-sur-Drac	500 €	1 action soit 0,08 %
Ville de Champagnier	500 €	1 action
Ville de Claix	500 €	1 action
Ville de Corenc	500 €	1 action
Ville de Domène	500 €	1 action
Ville d'Echirolles	500 €	1 action
Ville d'Eybens	500 €	1 action
Ville de Fontaine	500 €	1 action
Ville du Fontanil-Cornillon	500 €	1 action
Ville de Gières	500 €	1 action
Ville de Le Gua	500 €	1 action
Ville d'Herbeys	500 €	1 action
Ville de Jarrie	500 €	1 action
Ville de Meylan	500 €	1 action
Ville de Miribel-Lanchâtre	500 €	1 action
Ville de Mont Saint-Martin	500 €	1 action
Ville de Murianette	500 €	1 action

Ville de Noyarey	500 €	1 action
Ville de Poisat	500 €	1 action
Ville de Quaix-en-Chartreuse	500 €	1 action
Ville de Saint-Barthélemy-de-Séchilienne	500 €	1 action
Ville de Saint-Georges-de-Commiers	500 €	1 action
Ville de Saint-Martin-le-Vinoux	500 €	1 action
Ville de Saint-Paul-de-Varces	500 €	1 action
Ville du Sappey-en-Chartreuse	500 €	1 action
Ville de Sassenage	500 €	1 action
Ville de Sarcenas	500 €	1 action
Ville de Séchilienne	500 €	1 action
Ville de Seyssinet-Pariset	500 €	1 action
Ville de Seyssins	500 €	1 action
Ville de La Tronche	500 €	1 action
Ville de Varces-Allières-et-Risset	500 €	1 action
Ville de Vaulnaveys-le-Haut	500 €	1 action
Ville de Venon	500 €	1 action
Ville de Veurey-Voroize	500 €	1 action
Ville de Vif	500 €	1 action
Ville de Vizille	500 €	1 action

Cette somme de 600 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 600 000 euros, divisé en 1200 actions de 500 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 – REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

- 1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

- 2 – Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

- 3 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

- 4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs

autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les représentants des collectivités ne pourront pas percevoir de rémunération, de jetons de présence ou d'avantages en nature, à l'exception éventuelle du Président, et sous réserve d'autorisation expresse par délibération de la collectivité qui l'a désigné.

La délibération susvisée fixe le montant maximum de la rémunération susceptible d'être perçue.

Le cas échéant, la rémunération du président est fixée par le conseil d'administration, comme celle du directeur général et du (ou des) directeur(s) général (généraux) délégué(s).

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 – CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de *reporting* permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 34 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2020

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME

Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités

ARTICLE 44 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- Représentant Grenoble-Alpes Métropole :

1. Monsieur Pierre Verri
2. Monsieur Bertrand Spindler
3. Madame Francie Megevand
4. Monsieur Jérôme Dutroncy
5. Madame Jocelyne Bejuj
6. Monsieur Jean-Noël Causse
7. Monsieur Guy Genet
8. Monsieur Dominique Escaron
9. Monsieur Patrick Durand
10. Monsieur Denis Roux

-
Représentant la Ville de Grenoble :

11. Monsieur Vincent Fristot

-
Représentant la Ville du Pont-de-Claix :

12. Monsieur Ali Yahiaoui

-
Représentant la Ville de Saint-Egrève :

13. Madame Catherine Haddad

-
Représentant la Ville de Saint-Martin-d'Hères :

14. Monsieur Christophe Bresson

- Représentant l'assemblée spéciale :

15. Madame Mireille DESCHAMPS, représentant la Ville de Saint-Georges-de-Commiers

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : Mme Justine Gairaud du cabinet BDO situé 20 rue Fernand-Pelloutier à 38130 Échirrolles

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 47 - FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

